

Chères Muriautines, Chers Muriautins,

Suite aux nouvelles **annonces faites par le Président de la République et le Gouvernement lundi 16 mars**, le Conseil Municipal et l'ensemble des services de la ville des Mureaux ont, à nouveau, adapté le dispositif de crise mis en place depuis plusieurs semaines.

Aux mesures déjà prises, viennent s'ajouter de nouvelles telles que :

- **la restriction maximale d'accueil de la mairie des Mureaux** : uniquement pour les actes d'Etat Civil strictement nécessaires (décès, naissances ...). Un agent d'accueil vous orientera à votre arrivée.

> Pour toutes autres questions, les services de la ville restent joignables aux horaires habituels par téléphone (via le standard -01 30 91 37 37 ou les lignes directes) ainsi que par mail (*se reporter aux contacts en bas de page*).

- la fermeture de de l'ensemble des **parcs et jardins**,

- la mise en place du **réseau Muriautins solidaires** afin de favoriser l'entre-aide entre voisins et prendre soin des personnes isolées dans respect des consignes sanitaires (*informations à venir très prochainement*).

En parallèle, le Centre communal d'action sociale est en communication régulière avec nos aînés recensés par leurs services.

En dehors des horaires habituels de la mairie, vous pouvez toujours contacter, pour toute urgence non médicale, le numéro vert de la ville (**0 8000 78130**).

L'ensemble des élus et des services de la ville se mobilise jour et nuit pour garantir la meilleure efficacité possible dans la gestion de cette crise inédite.

Cette situation exceptionnelle nécessite une **vigilance tout aussi exceptionnelle** de tous les habitants. Il est essentiel que les Muriautin(e)s **respectent au mieux l'ensemble des consignes**, si contraignantes soient-elles.

Nous comptons sur vous tous pour surmonter, ensemble, cet épisode difficile avec toute la sérénité et la solidarité dont nous savons faire preuve,

Chaleureusement,

François GARAY,
Maire des Mureaux

INFORMATIONS PRATIQUES

- **Ouverture/fermeture de la mairie**

La Mairie des Mureaux est fermée au public jusqu'à nouvel ordre à l'exception des démarches d'actes d'État civil nécessaires (acte de naissance et acte de décès). Pour ces démarches, merci de bien vouloir prendre rendez-vous, en appelant au 01 30 91 37 23 ou au 01 30 91 38 31.

Le service de domiciliation sera ouvert la semaine prochaine le lundi de 14h à 17h et le jeudi de 9h à 12h. Des mesures particulières seront mises en place avec limitation du nombre de personne en mairie (sous justificatif d'une pièce d'identité obligatoire). Ne vous déplacez qu'en cas d'attente de courrier urgent.

L'accueil téléphonique et numérique du standard et de l'ensemble des services reste opérationnel aux horaires d'ouverture suivants : lundi au vendredi de 8h30 à 12h puis de 13h30 à 17h30.

Pour toutes questions non médicales liées au COVID-19, nous vous rappelons le numéro vert mis en place par la ville : 0 8000 78130

- **Commerces**

Les commerces d'alimentation, les pharmacies et les boulangeries (à l'exception de La Murioutine Gourmande) **restent ouverts.**

- **Muriautins solidaires**

Vous souhaitez participer au réseau « Muriautins Solidaires » mis en place par la ville des Mureaux ? **Inscrivez-vous en appelant le 06 18 19 77 02**

- **Stationnement**

Le stationnement sur les places autorisées ne fera l'objet d'aucune verbalisation et ne nécessitera pas la présence de disque jusqu'à nouvel ordre. Seuls les stationnements gênants et hors cases seront verbalisés.



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRETE
portant interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers
et berges de la Seine
dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment le 5° de l'article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID – 19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 le Premier ministre a réglementé le déplacement de toute personne hors de son domicile et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par de mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il y a de lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie dans les parcs, jardins, promenades, massifs forestiers et sur les berges de la Seine ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers ou berges de la Seine, qu'ils soient publics ou privés mais ouverts à la circulation publique, situés dans le département des Yvelines est interdit jusqu'au 31 mars 2020 dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5^o de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 sus-visé.

Article 2 : Les berges de Seine sont également interdites à tout déplacement sauf pour les riverains demeurant dans un rayon de 1 kilomètre.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Rambouillet et Mantes-la-Jolie, le directeur de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, les maires du département des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts Ile-de-France Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 mars 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

